

CHAPITRE XXIII.—ASSURANCES.*

L'assurance au Canada comporte les catégories suivantes d'organisations: (1) sociétés constituées en vertu des lois fédérales ou de celles de l'ancienne "Province du Canada"; (2) sociétés constituées en vertu des lois provinciales et (3) sociétés constituées en vertu des lois britanniques ou étrangères. Les termes "société" et "compagnie" dans le contexte se rapportent également aux sociétés à forme mutuelle. D'après les lois fédérales, les sociétés des catégories (1) et (3) ne peuvent fonctionner qu'après avoir été enregistrées† par le gouvernement fédéral, mais elles permettent aux sociétés de la catégorie (3) d'assurer toute propriété au Canada même si elles ne sont pas enregistrées du moment qu'elles s'abstiennent de faire de la sollicitation, par voie d'annonces, de correspondance ou autrement, et qu'elles n'ont pas de bureau au Canada, ce qui ne les empêche aucunement d'inspecter le bien à être assuré et d'effectuer l'évaluation des dommages. Ce genre de transaction est généralement désigné sous le terme "assurance sans permis". Les sociétés de la catégorie (2) peuvent fonctionner dans les provinces où elles ont été constituées comme telles ainsi que dans les autres provinces en se conformant aux lois des provinces respectives; dans les cas où elles se conforment aux lois du Dominion, elles peuvent obtenir l'enregistrement fédéral. La plupart de ces compagnies limitent leur champ d'action aux provinces où elles ont été constituées et à d'autres provinces; il n'y en a qu'un petit nombre qui ont obtenu l'enregistrement fédéral.

On voit donc que les compagnies d'assurance et les transactions d'assurance tombent sous la juridiction fédérale et provinciale. Les tribunaux et le Conseil Privé ont été saisis de bon nombre de causes dans le but de délimiter les juridictions respectives; il s'agit ici de lois affectant certaines compagnies aussi bien que les règlements relatifs à l'assurance en général. La dernière décision du Conseil Privé fut rendue en 1931. Il en résulte que le parlement fédéral peut obliger toute société, constituée ou incorporée ailleurs qu'au Canada et qui veut fonctionner au pays, d'obtenir l'enregistrement fédéral et de fournir des données relatives à ses transactions et des preuves concernant sa solvabilité. Les pouvoirs conférés au gouvernement fédéral sont beaucoup plus étendus encore lorsqu'il s'agit de sociétés constituées par le parlement fédéral; ils comprennent toutefois tous les règlements s'appliquant aux sociétés constituées ailleurs et enregistrées par le Dominion. La législation de 1932,‡ telle qu'amendée depuis, accorde au gouvernement le droit d'exercer tous les pouvoirs tels que fixés par les décisions du Conseil Privé.

Les dispositions des lois fédérales en vertu desquelles les sociétés sont enregistrées sont appliquées par le département de l'Assurance relevant du ministère des Finances et dirigé par un surintendant. Le premier surintendant qui fut nommé en 1875 était chargé de la direction d'une branche nouvellement créée du ministère des Finances,—la branche de l'Assurance. En 1910, celle-ci fut constituée en département séparé (département de l'Assurance), qui toutefois resta sous le ministre des Finances.

* Les données relatives aux assurances sur la vie, aux assurances contre l'incendie et aux assurances diverses ont été revisées sous la direction de G. D. Finlayson, surintendant des Assurances, et la statistique sur les rentes viagères de l'Etat (section 4), sous la direction de W. M. Dickson, sous-ministre du Travail.

† Avant 1932, les lois fédérales pourvoient à l'émission de permis en faveur des sociétés d'assurance; depuis 1932 on se sert du terme "enregistrement". Il s'agit ici tout simplement d'une modification en terminologie qui n'affecte nullement la substance même de la loi.

‡ Loi concernant les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932 (22-3 Geo. V, c. 46). Loi concernant les compagnies d'assurance étrangères, 1932 (22-3 Geo. V, c. 47).